

Contributions, les commissaires de police, gendarmes, gardes-maritimes, chefs de district et agents de la police municipale, européenne ou indigène. Elles seront constatées par procès-verbaux ou rapports des susdits agents. Ces procès-verbaux ou rapports devront être dénoncés aux intéressés, s'ils sont présents, et affirmés dans les 24 heures de leur date, outre le délai des distances, devant le magistrat de paix le plus voisin du lieu où la contravention sera relevée. Ils feront foi en justice jusqu'à preuve contraire des constatations faites par l'agent verbalisateur.

CHAPITRE III.

Des saisies.

ART. 58. Les saisies de marchandises, navires, bateaux, etc., feront également, dans les 24 heures, l'objet d'un rapport ou procès-verbal énonciatif de la contravention et descriptif de l'objet saisi. Il pourra être constitué gardien et apposé tous scellés nécessaires.

ART. 59. Ce rapport ou procès-verbal sera soumis aux formalités ci-dessus prescrites pour les procès-verbaux de contravention. Il sera transcrit sur un registre spécial, tenu, à cet effet, dans le bureau le plus voisin du service des Contributions.

ART. 60. Copie de ce rapport sera affichée à la porte du bureau des Contributions, dans les 24 heures du dépôt. Elle contiendra sommation à la partie saisie, nommée ou inconnue, de comparaître dans les trois jours devant le tribunal compétent pour voir statuer, sauf appel, sur la contravention et la validité de la saisie.

ART. 61. Il sera offert main-levée sous caution solvable ou en consignation la valeur des navires, barques, bateaux saisis, et cette offre ainsi que la réponse de la partie seront consignées au procès-verbal de l'agent qui aura opéré la saisie.

ART. 62. L'appel des jugements rendus en premier ressort en cette matière ne pourra être interjeté que dans les trois jours de leur prononciation. Ce délai passé, il sera procédé à la vente des objets saisis dans la forme des ventes sur saisie-exécution.

En première instance et sur appel, l'instruction de la cause sera verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions seront non recevables.

ART. 63. La confiscation des marchandises saisies pourra être poursuivie et prononcée contre les personnes entre les mains desquelles elles seront trouvées, sans que le service des Contributions soit tenu